

Association « Pourlebal »

STATUTS

Art. 1

Sous le nom de l'**Association Pourlebal**, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, nommée dans le texte suivant « l'Association ».

Art. 2

But :

De promouvoir la rencontre entre musiciens et danseurs de folk.

Sous l'appellation de musique folk, on entend principalement de la musique traditionnelle européenne, que cela soit des compositions anciennes ou contemporaines.

Art. 3

L'application des buts de l'Association tiendra compte des standards essentiels du développement durable et de la Charte internationale des droits de l'homme.

Art. 4

Moyens :

1/ L'organisation d'ateliers, de stages, de bals ou de festivals permettant les rencontres entre musiciens et danseurs.

2/ La diffusion de l'information sur les ateliers, stages, bals et festivals que l'on peut raisonnablement atteindre depuis Genève où ceux plus lointains qui sont recommandables.

Art. 5

Le siège de l'Association est à l'adresse de son président.

La durée de vie de l'Association est illimitée.

Art. 6

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale(AG) ;
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 7

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Les Membres

Art. 8

Peuvent être membres toutes les personnes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 et prêtes à s'engager dans l'Association à un niveau ou un autre de l'organisation décrit dans l'Art. 4.

Etre membre de l'association implique une participation active à la promotions des activités de l'Association. Que ce soit en s'impliquant régulièrement dans la programmation et l'organisation générale (les membres du Comité par ex.) ou en s'impliquant de manière moins régulière (bénévolat lors de bals par ex.)

Les participants et sympathisants aux activités proposées n'ont pas besoin de faire partie de l'Association. Il leur suffit de manifester leur sympathie en participant aux diverses activités et/ou en faisant la promotion des diverses activités.

Art. 9

L'Association est composée de membres individuels.

Art. 10

Les demandes d'admission sont adressées à l'Association. Le Comité statue. En cas de désaccord, l'Assemblée générale statue souverainement et sans devoir se justifier.

Art. 11

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort de l'AG. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'AG suivante. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion automatique de l'Association.

L'assemblée générale (AG)

Art. 12

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 13

Les compétences de l'AG sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit le Comité, le Président, le Trésorier et l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat à l'Organe de contrôle des comptes ainsi qu'au Comité ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres points portés à l'ordre du jour.

Art. 14

Les assemblées sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le Président ou le trésorier ou 1/3 des membres de l'Association. Un ordre du jour est joint à la convocation. Des décisions prises sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour peuvent être contestées et annulées à la demande d'un membre non-présent. Leur discussion est alors reportée à la prochaine AG.

Art. 15

L'AG est présidée par le Président ou un autre membre désigné à la majorité pour cette assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Une AG fixée entre septembre et novembre doit impérativement traiter du bilan financier et moral de l'année précédente, de l'élection du Président et du Trésorier et de l'élection de l'organe de contrôle des comptes.

Le Président est tenu de porter à l'ordre du jour de l'AG toute proposition d'un membre présentée par écrit.

Le Comité**Art. 17**

Le Comité est composé d'un minimum de trois membres et d'un maximum de dix.

Les séances du Comité sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le Président ou le trésorier. Un ordre du jour est joint à la convocation. Des décisions prises sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour, peuvent être contestées et annulées à la demande d'un membre non-présent. Leur discussion est alors reportée au prochain Comité.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Art. 18

Les membres de l'Association qui le désirent peuvent venir aux séances du Comité. Ils doivent s'annoncer à l'avance au Président ou à défaut le joindre à travers l'un des membres du Comité.

Art. 19

Le Comité gère l'association et promeut les actions qui concourent à ses buts. Il en assure la réalisation avec l'aide et les partenaires qu'il trouve. Le tout selon les directives générales décidées aux AG.

Art. 20

Les votations lors des séances de Comité ou les AG ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

L'organe de contrôle des comptes**Art. 21**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'AG. Il se compose de un ou deux vérificateurs élus par l'AG. Ils sont rééligibles. Ils sont choisis en dehors du Comité.

Art. 22Communication interne

Les PV des AG ainsi que des séances de Comité sont envoyés par courriel à tous les membres dans les 15 jours suivant la réunion.

Dans un souci d'efficacité et d'économie, les communications entre l'Association et ses membres et réciproquement sont privilégiées par courriel. Les membres sont priés de donner une ou deux adresses électroniques auxquels ils peuvent être joints. En cas d'absence d'adresse électronique il est demandé aux membres de donner un lot d'enveloppes pré-adressées et timbrées au Président.

Art. 23

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 24

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 24 août 2009 à Genève.

Les statuts ont été modifiés le 27 mai 2013.

Trois membres fondateurs suivants valident cette modification au nom de l'Association:

	nom adresse	prénom	signature
Président	Dreyfus 52 ch. des Etaillies	Frédéric 1236 Eaumorte	
Membre	Henry Ch Bonvent 11	Estienne 1216 Cointrin	
Membre	Côme Ch du Chatelard	Pierre 74160 Feigères	

Pour les personnes, l'usage du masculin vaut pour le féminin dans le texte ci-dessus.